

PAR COURRIEL

Le 17 février 2026

N/Réf. : 30496

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 27 janvier 2026, visant à obtenir :

- 1. Le nombre de personnes qui ont reçu l'invitation du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) depuis sa création;*
- 2. Le délai accordé aux personnes invitées dans le cadre du PSTQ pour compléter leur demande pour obtenir un Certificat de sélection du Québec (CSQ);*
- 3. Le pourcentage de personnes invitées à déposer une demande dans le cadre du PSTQ qui ont effectivement déposé une demande;*
- 4. Le délai moyen de traitement de la demande des personnes qui ont été invitées dans le cadre du PSTQ et qui ont déposé une demande pour obtenir un CSQ.*

À cet égard, en ce qui concerne les points 1 et 2, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (en annexe), nous vous informons que les renseignements visés sont disponibles pour consultation sur Quebec.ca :

- <https://www.quebec.ca/immigration/permanente/travailleurs-qualifies/programme-selection-travailleurs-qualifies/invitation/2026>
- <https://www.quebec.ca/immigration/permanente/travailleurs-qualifies/programme-selection-travailleurs-qualifies/invitation/2025>
- Présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés | Gouvernement du Québec

En ce qui concerne le point 3, nous vous informons qu'en date du 3 février 2026, le pourcentage de personnes invitées à déposer une demande dans le cadre du PSTQ et qui ont effectivement déposé leur demande est de 43 %.

Finalement, pour le point 4, notez que l'année 2026 marque le début du déploiement du PSTQ et qu'à cet effet, les calculs entourant les délais de traitement sont en cours d'élaboration.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante: www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Tabita Nicolaica

**Responsable de l'accès aux documents et de la protection
des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

Avis de confidentialité

Le présent courriel peut contenir des renseignements protégés et confidentiels à l'attention du destinataire. Si ce courriel vous a été adressé par erreur, vous êtes tenu au secret professionnel et, par cet avis, vous êtes informé que toute diffusion ou distribution est interdite. Veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur, qui vous remercie d'avance.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.